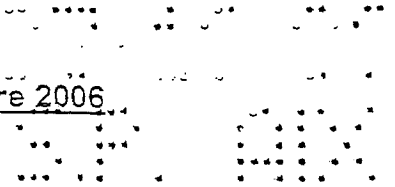


CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date publication/affichage : 16 octobre 2006

Séance du 19 septembre 2006



CONVOCAATION
du
13 septembre 2006

L'an deux mille six et le dix-neuf du mois de septembre à 18 h 30.

Les membres du Conseil Communautaire Salon - Etang de Berre - Durance se sont réunis au C.A.M à Rognac, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8, L.2122-17 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Monsieur Michel TONON Président de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance.

Etaient présents à cette assemblée tous les conseillers communautaires à l'exception de :

n°230/06

Mesdames : Paule CAMPS, Maryse CHAPELOT-MARTINO, Laurence MONET, Jacqueline THENOUX,

Messieurs : Patrick APPARICIO, Michel BOUDROIT, Gilbert CATTANEO, Angelo MARASA, Maurice MERENDOL, Christian RAPAUD, Dominique TIERCE, Paul VIDEAU

Objet de la
délibération

Ayant donné pouvoir.

Etaient absents : Messieurs Robert COSTE, Michel PROREL, Laurent RUMEAU

AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Lancement de la procédure
d'élaboration du Schéma
de COhérence Territoriale
(SCOT)

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane MARCHE

NOMBRE DE MEMBRES

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	EN EXERCICE	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
77	76	73

SOUS-SECRETARIE
AUX AFFAIRES COMMUNALES

03 OCT. 2006

COURRIER

Le Vice-Président André CAMPAGNE, délégué à l'aménagement du Territoire, rappelle que, institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 Décembre 2000, le SCoT est un document d'urbanisme et de planification territoriale qui se substitue aux anciens schémas directeurs.

Il vise à coordonner les politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, à l'échelle d'agglomérations ou de territoires cohérents.

Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des zones urbanisées et détermine les grands équilibres entre les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Dans ces conditions, il s'agit d'un document fédérateur pour un territoire intercommunal, prospectif sur 10 ans, qui s'inscrit dans une logique de projet. Défini au préalable, ce projet doit être global, pour toucher l'ensemble des aspects liés à l'organisation de l'espace.

Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire aux besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation naturelle conformément à l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Précisément, il définit les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Agglopoie Provence a en charge l'élaboration du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) tel que défini par les articles L-122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre du SCOT d'Agglopoie Provence a été approuvé par Délibération Communautaire n°31/02 du 5 mars 2002 et délimité par Arrêté Préfectoral le 25 juin 2003 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du SCOT est soumise à concertation préalable. Il convient donc d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées tout au long de l'élaboration du SCOT avec les modalités suivantes :

- La mise à disposition des documents constitutifs du SCOT au fur et à mesure de leur élaboration et de leur validation par Agglopoie (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Document d'Orientations Générales (DOG), Documents graphiques) au siège de la communauté d'agglomération, assortis d'un registre dans lequel seront consignées les observations du public et cela tout au long de la procédure d'élaboration,
- L'organisation de réunions publiques sur le PADD et le DOG ainsi qu'un débat public,
- L'organisation d'expositions publiques, a minima au siège d'Agglopoie, au mieux dans les communes, avec des documents nécessaires à la compréhension du projet,
- La rédaction d'articles à publier dans la presse locale et les organes d'information

SOUS-PRÉFECTURE
AIX EN PROVENCE

03 OCT. 2006

COURRIER ARRIVÉ

.../...

Le Conseil Communautaire après avoir entendu les explications du Vice-Président André CAMPAGNE et en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver l'ouverture de la procédure d'élaboration du SCOT et les modalités de concertation,
- de lancer les études nécessaires à l'élaboration du SCOT,
- de solliciter de l'Etat, du Conseil Général et du Conseil Régional, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT,
- de solliciter monsieur le Préfet pour la réalisation du porter à connaissance,
- de transmettre conformément aux dispositions de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération au Préfet des Bouches-du-Rhône et de la notifier notamment aux :
 - Services de l'Etat,
 - Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - Président du Département des Bouches-du-Rhône,
 - Présidents des EPCI « voisins » compétents en matière d'urbanisme et Maires des collectivités limitrophes,
 - Présidents des chambres consulaires des Bouches-du-Rhône,
 - Président du Parc Naturel Régional des Alpilles,
 - Présidents des Associations agréées, ...
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents qui en découlent,
- d'inscrire les crédits aux budgets 2006, 2007 et 2008.

NB : Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la Communauté d'Agglomération.

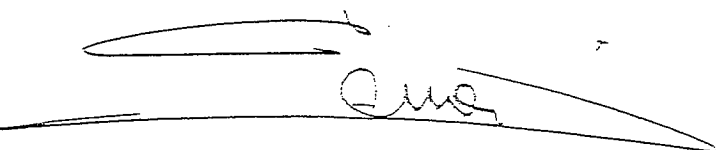
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-Préfecture en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

SOUS-PREFECTURE
AIX EN PROVENCE
03 OCT. 2006
COURRIER ARRIVE



Michel Tonon
Président d'Agglopoie Provence
Maire de Salon de Provence

